



## ARRETE DU MAIRE

**OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur les Boulevards Jacques Duclos et Yayi (RD810) PR 114+740 à PR 114 + 920, rue Conseillé et rue du Docteur Nogué durant la réparation de caniveau et bordure sur les arrêts de bus « femmes d'un siècles ».**

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté préfectoral de prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits du voisinage en date du 25 novembre 2003 et notamment l'article 20,

Considérant la demande de la société EUROVIA en date du 04 mai 2026, sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation durant la réparation de caniveau et bordure des arrêts de bus « femmes d'un siècles », sur le boulevard Jacques Duclos, à Tarnos,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de ces voies et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

Considérant l'avis favorable des services de la Préfecture des Landes en date du **15 MAI 2026**

Considérant l'avis favorable des services du Conseil Départemental des Landes en date du **19 MAI 2026**

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Afin de permettre à l'Entreprise EUROVIA de réaliser les travaux cités ci-dessus. Il est dérogé à l'arrêté préfectoral de prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits du voisinage en date du 25 novembre 2003, article 20, entre le lundi 18 mai 2026 et le vendredi 05 juin 2026, entre 21h00 et 05h00.

Article 2 : Pour la période et aux horaires énoncés à l'article 1, la circulation des véhicules est réglementée, selon les dispositions suivantes.

Article 3 : - la circulation sur le tronçon du boulevard Jacques Duclos (PR 114+740 à PR 114 +920) s'effectue par demie-chaussée, réglée par feux tricolores. L'alternat par feux est impérativement retiré si le trafic s'intensifie et est remplacé par de l'alternat manuel dans tous les cas, dès cinq heures du matin.

- la circulation s'effectue en route barrée sur la rue Conseillé et la rue du Docteur Nogué. Une déviation est mise en place conformément aux plans ci-annexé.

Article 4 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation

Article 5 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 6 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR est assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 7 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation.

Article 9 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation.

Article 10 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 13 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- |                               |                     |
|-------------------------------|---------------------|
| - EUROVIA                     | - TRANSPORTS        |
| - DEEJ                        | - Christophe GARANS |
| - Cuisine Centrale Municipale | - Alain PERRET      |
| - CIAS                        | - SDIS              |
| - CD40                        | - SAMU              |

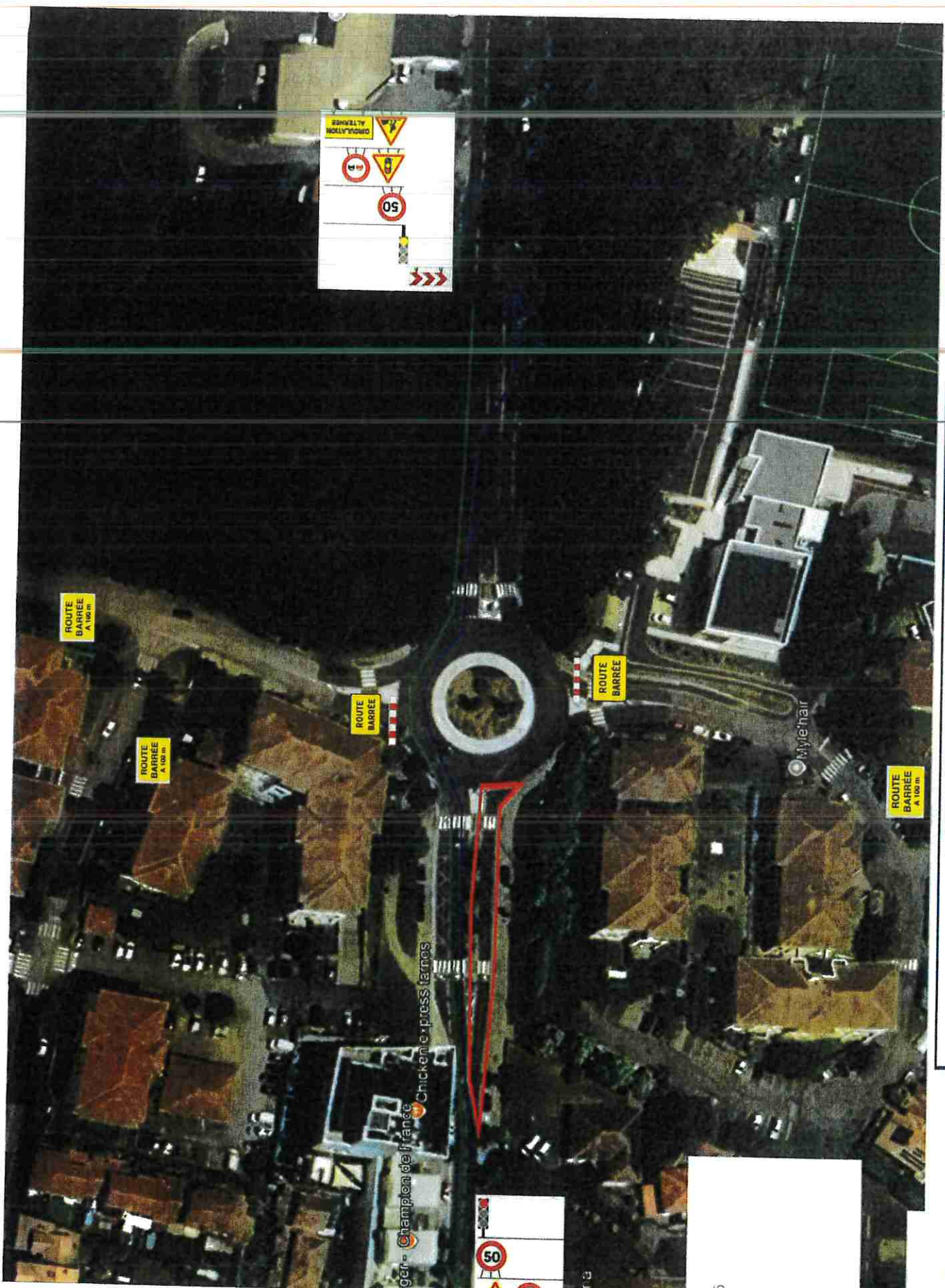
Fait à Tarnos, le **19 MAI 2026**

**Le Maire de Tarnos,  
Marc MABILLET**

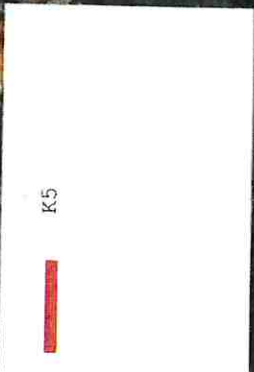
Publié sur le site internet de la ville, le **19 MAI 2026**

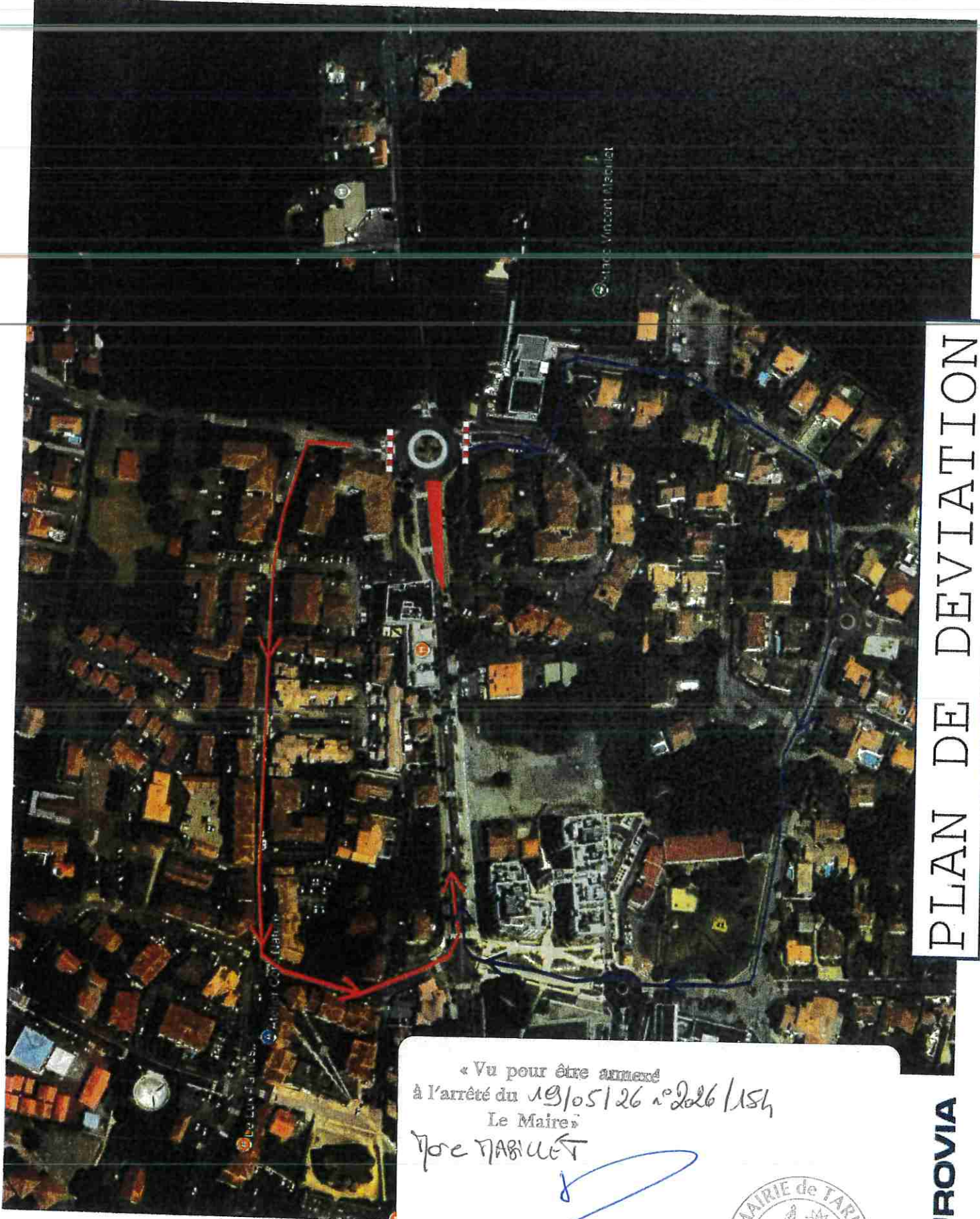


# PLAN DE SIGNALISATION



« Vu pour être annexé  
à l'arrêté du 19/05/26  
Le Maire »  
M. J. T. [Signature]  
n° 2026/154





PLAN DE DEVIATION

« Vu pour être annexé  
à l'arrêté du 19/05/26 n° 2026/154  
Le Maire »

Yves TABIUET

